

# ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

Portant iteratives defences d'exposer ny recevoir  
les Patagons, Ducatons, Reallés & toutes autres  
especes estrangeres, d'or, d'argent, billon & cuivre  
descriees par l'Edict de 1614. & autres de nouvelle  
fabrication, ni bailler les douzains par sacs sans les  
compter, Comme aussi d'exposer ni recevoir les  
especes d'or ayans cours par ledit Edict à plus  
hant prix qu'il n'est porté par iceluy, sur les pe-  
nes y contenuës & de punition exemplaire.




A PARIS,  
Chez la vesue NICOLAS ROFFET sur le Pont  
sainct Michel à la Rose Blanche.  
M. DC. XXVIII.

---

*Avec Privilège du Roy.*

3  
~~1607~~ ~~1607~~ ~~1607~~ ~~1607~~  
ARREST DE LA COUR  
DES MONNOYES,

Portant iteratives deffences d'exposer ni  
recepuoir les Patagons, Ducatons, Real-  
les, & toutes autres especes estrangeres,  
d'or, d'argent, billon & cuiure, descriées  
par l'Edict de 1614. & autres de nouvel-  
le fabrication, ni bailler les douzains par  
sacs sans les compter: Comme aussi d'ex-  
poser ni, recepuoir les especes d'or, ayans  
cours par ledit Edict, à plus hault prix  
qu'il n'est porté par iceluy, sur les peines  
y contenues & de punition exemplaire.

 V R ce que le Pro-  
cureur General du  
Roy à Remonstré  
à la Cour, Com-  
bien que par plu-  
sieurs Arrests d'icelle publiez &  
A ij

affichez en ceste ville de Paris & autres lieux de ce Royaume, Défences tres-expresses ayent esté faictes d'exposer ny recevoir autres especes d'or, d'argent, billon & cuiure que celles permises par le dernier Edict des Monnoyes du mois de Decembre mil six cens quatorze: Mesmes les especes d'or ayans cours par ledit Edict, à plus haut prix qu'il n'est porté par iceluy, & par le dernier desdits Arrests du vingt-septiesme Juillet mil six cens vingt-sept, sur ce que grande partie des Monnoyes de Flandres vulgairement dites Patagons, demis, quarts & huitiesmes d'iceux furent lors reconnues falsifiées en leur fin de plus de moitié de bonté des au-

ros sur lesquelles elles ont esté imitées, auoyēt esté decriées, conformément toutes autres especes estrangeres: Ce neantmoins par abus inueteré & malice des Billonneurs, marchands & autres profitans du desordre des Monnoyes, on ne delaisse de continuer à exposer & recevoir non seulement les especes d'or permises par ledit Edict à plus haut prix qu'il n'est porté par iceluy sans observer le poids, Le default duquel donna lieu à les alterer & rongner: Mais aussi indifferemment toutes especes estrangeres d'or, d'argent, billon, & cuiure à tel prix & cours que le peuple se licentie luy donner, en sorte qu'à present l'exposition desdites especes estrā-

9  
geres augmenté avec tant de confusion & diuersité, que de iour à autre il s'en introduit de nouvelles ou il y a plus de moitié de perte au change, outre celles comme dit est falsifiées & si difficiles a estre recogneues par l'inspectiō, volume, ou autrement, qu'a peine on les peut discerner. D'auantage contre les deffences cy deuant faictes se continue vne mauuaise façon de paiement de douzains par sacs au poids sans les compter ou se meslent quantité de pātarts & autres piéces de bas billon, la plus part effacez ne valans quatre & cinq deniers, & les meilleurs six deniers piéce: & encores a esté nouvellement decouuert qu'esdits sacs de dou-

7  
zains se met par pacquets des piéces fauces pour trois blancs de nulle vateur, imitées sur les piéces de six blancs du regne du Roy Henry troisiésme, qui se meslent avec des piéces de trois blancs ayans cours que lesdits marchāds & billonneurs apportent & font venir avec lesdits douzains & bailent aux particuliers: Toutes lesquelles contrauentions aux Ordonnances causent les desordres qui suruiennent aux Monnoyes: Enquoy le public est grandement deceu & pourroit en bref recevoir plus grande perte qu'il n'a fait en ladicte année mil six cens quatorze, s'il n'y estoit remedié. Requerant la publication dudit Edict & les deffences portées par

iceluy & ausdits Arrests estre re-  
nouuillées & reiterées, attendant  
qu'il ait pleu à sa Majesté autre-  
ment en ordonner suiuant lesref-  
humbles remonstrances de ladi-  
te Cour à luy faictes en son Con-  
seil, la matiere mise en delibera-  
tion.

**L**A COUR faisant droit  
sur le requisitoire dudit  
Procureur General à de-  
rechef fait & fait tres-expresses in-  
hibitions & deffences à toutes per-  
sonnes de quelque estat & con-  
dition qu'elles soyent d'exposer ni  
receuoir aucunes especes d'or,  
d'argent, billon & cuiure tant des-  
criées par Edict de l'an mil six-  
cens

cens quatorze, & Arrests de la-  
dicte Cour que de nouvelle fa-  
brication, Mesmes les especes ap-  
pellées Patagons, qui s'exposent  
pour trois, six, douze, ving-  
quatre, & quarante-huict sols, Du-  
catons, Realles & toutes autres  
pieces estrangeres, Comme aussi  
d'exposer ni receuoir les especes  
d'or permises & ayans cours par  
ledit Edict à plus haut prix qu'il  
n'est porté par iceluy, obseruât es-  
dites especes d'or le poids, sui-  
uant lesdits Edict & Arrests sur  
les peines y contenues, & de pu-  
nition exemplaire. Faict aussi ite-  
ratifues deffences sur les mesmes  
peines de bailler ni receuoir des  
douzains au poids, ains les com-  
pter, & en ce faisant trier & re-

jetter ceux aux clefs, patars & autres des pays estrangers, Ensemble les pieces de trois blancs faulces imitées sur les pieces de six blancs cy deuant descriées du regne du Roy Henry troisieme, ENJOINT à tous ceux qui ont ou auront en leur possession desdictes especes de Patagons, Ducatons, Reales, ou autres pieces estrangeres, soit d'or, d'argent, billon & cuiure descriées par ledicts Edict & Arrest, ou de nouvelle fabrication, de les porter incontinent & sans delay aux Mes & Fermiers des Monnoyes, ou aux Changeurs, pour estre a l'instant & en presence de ceux qui les porteront Cizaillées & la juste valeur baillée selon les eualuations in-

ferées en fin desdits Edict & Arrest du vingt-septiesme Juillet mil six cens vingt-sept, qu'ils auront & tiendront en fueille & placate en lieu eminent en leurs comptoirs & boutiques, à peine aux contreuenans de confiscation, d'amande & plus grande peine s'il y eschoit. ORDONNE ladite Cour qu'à la Requête dudit Procureur General, il sera informé des contraventions ausdits Edict & Arrests, tant cōtre les rongneurs, Billonneurs, expositeurs & ceux qui ont receu, receuront & exposent lesdictes especes d'or ayans cours par ledit Edict, Legeres & à plus haut prix qu'il n'est porté par iceluy, & lesdictes especes de Patagons, Ducatons & toutes au-

tres pieces estrangeres, d'or, d'argent, billon & cuiure descriées, que contre ceux qui contreviendront ausdits Edict & Arrests. Et sera adjudgé le tiers des amandes & confiscations au denonciateur, suivant l'Ordonnance. Et afin qu'aucun n'en puisse prendre cause d'ignorance, le present Arrest sera leu & publié à son de trompe & cry public, & Affiches mises aux Carrefours & lieux accoustumez de ceste ville & autant d'iceluy enuoyé par les provinces de ce Royaume aux juges Royaux & substitués dudit Procureur General pour estre pareillement leu & publié & tenir la main à l'execution dudit Edict & present Arrest, & certifier la-

dicte Cour de leurs diligences au mois. FAICT en la Cour des Monnoyes le septiesme jour de Septembre mil six cens vingt-huict.

Signé DELAISTRE,

*Le septiesme jour de Septembre mil six cens vingt-huict, l'Arrest de la dicte Cour cy deuant escrit, & les inhibitions & deffences y mentionnées a esté de l'Ordonnance d'icelle en la presence de Nous NICOLAS*

DE LA BOISSIERE ET IACQVÉS  
 BLONDEL Huiffiers en ladite Cour,  
 Publié à son de trompe & Cry pu-  
 blic par la ville & faux-bourgs de  
 ceste ville de Paris, lieux & endroits  
 accoustumez par Simon le Duc Juré  
 Crieur de la ville, Preuosté & Vi-  
 comté de Paris, Accompagné de Ma-  
 thurin Noiret Juré trompette, & de  
 deux autres trompettes, à ce que du  
 contenu audit Arrest nul n'en pre-  
 tende cause d'ignorance, & sur les  
 peines y contenuës.